

Conseil municipal du 9 décembre 2024

Notes de synthèse

- Appel nominal
- Désignation du secrétaire de séance
- Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 7 octobre 2024
- Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Personnel - rapporteur : Jean Claude LAGRANGE

1. Tableau des effectifs au 01/01/2025

Les départs et futurs recrutements sont pris en compte.

Les besoins des services ont nécessité la modification du temps de travail d'un poste en filière technique.

Secteur Administratif

- 1 grade d'adjoint administratif TC est pourvu
- 1 grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe TC est supprimé
- 1 grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe TC est supprimé
- 1 grade de rédacteur territorial TC est supprimé

Secteur technique

- 1 grade d'adjoint technique TC est créé
- 1 grade d'adjoint technique TNC (28/35ème) est modifié par un temps complet à 35 heures

Secteur médico-social

- 1 grade d'éducateur de jeunes enfants TC est non pourvu
- 1 grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure TC est non pourvu

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES		EFFECTIFS POURVUS	
		TC	TNC	TC	TNC
SECTEUR ADMINISTRATIF					
D.G.S.	A	1		1	
Attaché Principal	A	1		0	
Rédacteur Ppal 1 ^{ère} classe	B	2		2	
Rédacteur Ppal 2 ^{ème} classe	B	1		1	
Rédacteur	B	1		0	
Adjt administratif Ppal 1 ^{ère} classe	C	5		4	
Adjt administratif Ppal 2 ^{ème} classe	C	1		1	
Adjoint administratif	C	3	2	3	2
SECTEUR TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A	1		1	
Ingénieur	A	1		0	
Technicien	B	1		1	
Agent de maîtrise principal	C	1		1	
Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe	C	6	1	5	1
Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe	C	10	7	9	7
Adjoint technique	C	4	9	3	6
SECTEUR MEDICO-SOCIAL					
Assistant socio-éducatif cl. Ex.	A	2		1	
Assistant socio-éducatif	A	1		1	
Educatrice jeunes enfants cl exc.	A	1		1	
Educatrice jeunes enfants	A	2		1	
Infirmier en soins généraux	A	1		1	
Aux. puériculture classe supérieure	B	3		2	
ATSEM Ppal 1 ^{ère} classe	C		1		1
Assistante maternelle	C	5		3	

SECTEUR SPORTIF					
Educateur APS Ppal 1 ^{ère} classe	B	1		1	
Educateur APS Ppal 2 ^{ème} classe	B	1		1	
SECTEUR CULTUREL					
Assistant Enseignement Artistique	B		8		6
Adjoint du patrimoine Ppal 1 ^{ère} cl	C	1		1	
SECTEUR ANIMATION					
Animateur	B	1		1	
Adjoint d'animation Ppal 1 ^{ère} classe	C	1		1	
Adjoint d'animation Ppal 2 ^{ème} classe	C		1		1
Adjoint d'animation	C	1	1	1	1
SECTEUR POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal	C	1		1	
AUTRES EMPLOIS		EFFECTIFS BUDGETAIRES		EFFECTIFS POURVUS	
		TC	TNC	TC	TNC
Collaborateur de cabinet Tps complet		1		1	
Contrat Unique d'Insertion-P.E.C 20h			2		0
Contrat d'apprentissage Tps complet		1		1	

Détail des temps non complet :

- Adjoint administratif	2 dont	1 à 27/35 ^{ème} + 1 à 30/35 ^{ème}
- Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe		1 à 30/35 ^{ème}
- Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe	7 dont	2 à 20/35 ^{ème} + 1 à 29/35 ^{ème} + 2 à 30/35 ^{ème} + 1 à 31.5/35 ^{ème} + 1 à 32.5/35 ^{ème}
- Adjoint technique	9 dont	1 à 17.5/35 ^{ème} + 2 à 18/35 ^{ème} + 1 à 19/35 ^{ème} + 1 à 23.5/35 ^{ème} + 2 à 28/35 ^{ème} + 1 à 29/35 ^{ème} + 1 à 30/35 ^{ème}
- ATSEM Ppal 1 ^{ère} classe		1 à 32/35 ^{ème}
- Assistant Ens. Artistique	8 dont	1 à 1.5/20 ^{ème} + 3 à 2/20 ^{ème} + 1 à 3.75/20 ^{ème} + 1 à 5/20 ^{ème} + 1 à 7.5/20 ^{ème} + 1 à 14/20 ^{ème}
- Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe		1 à 30.5/35 ^{ème}
- Adjoint d'animation		1 à 29/35 ^{ème}

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les modifications ci-dessus

Délibération du conseil municipal

2. Création d'un contrat de projet

Le rapporteur expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la mise en place d'un tiers lieu la collectivité souhaite créer un emploi non permanent à temps complet pour exercer les fonctions de facilitateur de tiers lieu à compter du 1^{er} janvier 2025. Le rôle du ou de la facilitateur-riche est d'accompagner les activités du « LIBERTY », de coordonner son fonctionnement et son développement.

Activités principales du poste

Dans le souci constant de la participation des parties prenantes :

- Participe avec les parties prenantes à la conception et à l'élaboration du projet associatif,
- Participe à la mise en place d'une stratégie de développement et de pérennisation économique,
- Structure l'utilisation du lieu et coordonne la vie du lieu,

- Conçoit un programme et organise le déroulement des activités sur les plans logistique, matériel, administratif et des relations extérieures,
- Déploie les partenariats locaux et nationaux, inscrit le tiers-lieu dans les réseaux,
- Accueille et accompagne les porteurs de projet et les usagers du tiers-lieu,
- Coordonne la communication.

Activités secondaires

- Construit les outils de communication,
- Assure la gestion administrative et financière,
- Participe à la vie statutaire.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Sa rémunération est fixée au montant de 2 100 € brut mensuels.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent de facilitateur de tiers lieu à temps complet

Délibération du conseil municipal

3. Rémunération des assistantes maternelles

Le rapporteur expose :

La rémunération des assistantes maternelles du service petite enfance n'est pas régie par les grilles indiciaires de la fonction publique mais elle est déterminée par délibération du Conseil Municipal.

La collectivité doit se mettre à jour vis-à-vis de la réglementation qui doit s'appliquer en matière de rémunération des assistantes maternelles.

Actuellement, les assistantes maternelles ont une rémunération brute horaire calculée par enfant accueilli. Cependant, les assistantes maternelles sont amenées à effectuer des heures de formation et de réunion en dehors de leur temps d'accueil des enfants.

Il convient donc de fixer la rémunération brute horaire des assistantes maternelles sur ce temps de travail qui n'est pas du temps d'accueil.

Le rapporteur propose de rémunérer les heures de formation et de réunion des assistantes maternelles sur la base horaire du smic en vigueur.

Les assistantes doivent percevoir une indemnité d'entretien qui couvre et comprend : le matériel de puériculture et le matériel pédagogique non fournis par l'employeur et la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistante maternelle.

L'indemnité d'entretien est versée par enfant et par jour, uniquement lorsque l'enfant est réellement accueilli et son montant est fixé à 90 % du minimum garanti par enfant et pour une journée de 9 heures ; elle est revalorisée en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac).

Le rapporteur propose de rémunérer l'indemnité d'entretien aux assistantes maternelles selon la réglementation en vigueur.

Délibération du conseil municipal

4. Plan de formation

Le rapporteur expose :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation

régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation

Délibération du conseil municipal

5. Protection Sociale Complémentaire

Le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 29 janvier 2024, après avis du CST du 24 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancer une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le CST a donné un avis favorable en date du 20 novembre 2024 pour :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,

- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'avis du CST en date du 20 novembre 2024

Il est proposé au conseil municipal de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Mairie de Sanvignes-les-Mines;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50%
- Autoriser le maire à signer tout document pour la mise en place de ces mesures

Délibération du conseil municipal

6. Assurance statutaire 2026-2029 / CDG71

Le rapporteur rappelle à l'assemblée :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Il est proposé au conseil municipal de :

- charger le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

Délibération du conseil municipal

7. Télétravail : mise en place au 1er janvier

Le rapporteur informe le conseil municipal de la volonté de mettre en place le télétravail sur la collectivité. Après avis du CST en date du 20 novembre 2024, il est proposé, selon le règlement joint en annexe, d'entrer à compter du 1^{er} janvier 2025 en phase test.

Délibération du conseil municipal

Affaires financières - Rapporteur : Viviane PERRIN

8. Provisions budgétaires

Le rapporteur informe que :

Vu l'article R2321-23 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision, et ainsi désigne monsieur le Maire seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives,

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 25 Octobre 2024,

Considérant :

- Que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation,
- Que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public,
- Que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps,
- Que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis,

Il est proposé au conseil municipal de :

- adopter pour le calcul des dotations aux provisions la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicables de la manière suivante :

<u>Exercice de prise en charge de la créance</u>	<u>Taux de dépréciation</u>
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
Antérieur N-3	100 %

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise sur provision si les créances éligibles ont diminué (par recouvrement ou admission en non-valeur) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2024, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de 3 790, 19 €.

Compte-tenu du solde de provisionnement des années précédentes à 1 037, 93 €, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un mandat au compte 6817 d'un montant de 2 752, 26 €.

Délibération du conseil municipal

9. Règlement budgétaire et financier

Le rapporteur informe le conseil municipal que, suite à des remarques de la sous-préfecture il convient de procéder à la mise en place d'un règlement budgétaire et financier selon le document joint en annexe.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce règlement

Délibération du conseil municipal

10. Décision modificative n° 2

Le rapporteur informe le conseil de la nécessité de prévoir les diminutions et augmentations de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-64138-4221 : Personnel non titulaire - Primes & autres indemnités	11 936,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D012 : Charges de personnel et frais assimilés	11 936,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7392221-01 : Prélèvement reversement FPIC	0,00 €	1 656,00 €	0,00 €	
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	1 656,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-01 : Dot. Aux amort. des immobilisations	0,00 €	7 925,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	7 925,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542-020 : Créances éteintes	0,00 €	180,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	180,00 €		
D-6817-020 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	2 175,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions & dépréciations	0,00 €	2 175,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	11 936,00 €	11 936,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-281838-01 : Amort. Autre matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 529,00 €
R-281848-01 / Amort. Autres matériels de bureau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	149,00 €
R-28188-01 : Amort. Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 247,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 925,00 €
R-10222-01 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	7 925,00 €	
TOTAL R 10 : Dotations & Fds divers			7 925,00 €	
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	7 925,00 €	7 925,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Il est proposé au conseil municipal d'accepter les mouvements de crédits ci-dessus

Délibération du conseil municipal

11. Créances éteintes

Le rapporteur informe que Monsieur le Trésorier a transmis aux services un état des créances éteintes dans lequel il expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement de certains titres de recette suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif ou d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances d'un montant total de 139,40 € concerne l'exercice 2015 pour un montant de 23,80 € et l'exercice 2014 pour un montant de 115,60 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter d'éteindre les créances ci-dessus,
- D'autoriser M. le maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre

Délibération du conseil municipal

12. Autorisations budgétaires spéciales 2025

En matière d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du ¼ des dépenses inscrites à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, sous réserve d'y avoir été autorisé par le Conseil Municipal qui devra en préciser le montant et l'affectation (article L1612.1 du CGCT).

Ces autorisations devront être reprises dans le cadre du budget primitif 2025.

Il est proposé de voter les autorisations budgétaires spéciales suivantes :

Chapitres	Article	Investissements votés
21 - Immobilisations corporelles	21311 - Bâtiments administratifs	100 000,00 €
	21312 - Bât. Scolaires	20 000,00 €
	21318 - Autres bâtiments publics	50 000,00 €
	2188 - Autres immob. Corp.	15 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 21		185 000,00 €

Délibération du conseil municipal

13. Subvention 2024 au CCAS

Le rapporteur informe le conseil municipal que, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2024, le budget du CCAS a un besoin à hauteur de 20 000 € d'une subvention afin d'équilibrer les comptes de son budget.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à verser cette subvention au budget CCAS.

Délibération du conseil municipal

14. Tarifification des services à compter du 1er janvier 2025 :

Il est proposé au conseil municipal de modifier les tarifs à compter du 1er janvier 2025 selon le tableau ci-joint

Délibération du conseil municipal

Affaires scolaires - Rapporteur : N GRANDO

15. Modification du règlement de fonctionnement des services enfance, jeunesse, adultes & familles et restauration

Le rapporteur informe le conseil que le tableau proposé jusqu'à ce jour évolue afin que les sanctions encourues soient force de dissuasions envers les parents et leurs enfants, et/ou adolescents, qui posent des difficultés de comportement au sein des services sus-cités.

La gravité des fautes est volontairement graduée à trois sanctions afin que celles-ci soient plus efficaces que celles du précédent tableau (p.6 du règlement intérieur).

Toutes les situations seront examinées avant chaque sanction.

. SANCTION N° 1

Avertissement oral aux parents

Après 3 remarques sur le cahier de liaison des agents ou un évènement qui nécessite une reprise avec les parents, ces derniers sont sollicités au téléphone par Céline MARÉCHAL ou Didier MÉLOT. Une rencontre peut être proposée de visu afin de reprendre la situation.

. SANCTION N° 2

Avertissement écrit aux parents

Si nouvelles remarques ou évènement, un avertissement leur est envoyé via un courrier signé par l'élu(e).

. SANCTION N° 3

Exclusion temporaire

Si aggravation de la situation, les parents sont convoqués avec l'enfant afin de leur signifier une exclusion temporaire de un jour à une semaine, en présence du directeur du centre social ou à défaut son représentant.

Délibération du conseil municipal

16. Obligation de scolarisation - convention CAF

Le rapporteur informe le conseil que l'article R131-3 du code de l'éducation précise qu'il appartient au maire de dresser chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire, et doit, conformément à l'article R131-4 du même code, communiquer à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, les noms et coordonnées des familles dont le(s) enfant(s) ne seraient pas scolarisés ou n'auraient pas obtenu l'autorisation d'instruction en famille.

La caisse d'allocations familiale disposant des informations relatives à ses ayants droit et leurs enfants domiciliés sur la commune, propose qu'il soit établi avec la commune une convention de mise à disposition de données relative au suivi de l'obligation scolaire.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer tout document à intervenir avec la CAF de Saône-et-Loire dans le cadre du recensement des enfants en âge scolaire.

Délibération du conseil municipal

Associations sportives - Rapporteur : F GRAS

17. Subvention exceptionnelle ATHLE BOURGOGNE SUD

Le rapporteur informe le conseil de la demande de subvention de l'association athlé bourgogne sud. Il propose l'attribution de la somme de 250 € pour l'année 2024

Délibération du conseil municipal

Questions diverses